

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**  
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION



TROISIÈME COMMISSION  
55e séance  
tenue le  
lundi 23 novembre 1987  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels\**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/42/SR.55  
8 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 n 30.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)  
(A/42/3, A/42/67, A/42/121; A/42/296-S/18873; A/42/391; A/42/402-S/18979; A/42/488,  
A/42/496, A/42/497, A/42/498 et Add.1, A/42/499, A/42/504, A/42/506, A/42/556,  
A/42/568, A/42/612 et Add.1, A/42/641 et Corr.1, A/42/645, A/42/646, A/42/648,  
A/42/658, A/42/661, A/42/667, A/42/677, A/42/685, A/42/690, A/42/725,  
A/42/734-S/19262; A/C.3/42/1, A/C.3/42/6; A/C.3/42/L.2, L.5 et L.8)

1. M. VILLAR (Espagne), apportant des précisions sur quelques-unes des questions déjà traitées au cours de l'intervention faite au nom des pays membres de la Communauté économique européenne, dit qu'en ce qui concerne les droits de l'homme, son pays accorde une place primordiale au droit à la vie et, corrélativement, au droit de l'individu à la sécurité. Ce n'est qu'en établissant des garanties suffisantes au niveau de la procédure qu'il sera possible de protéger la sécurité des personnes détenues et d'assurer qu'elles seront jugées avec équité, en évitant ainsi les tortures et les exécutions sommaires ou arbitraires.
2. L'Espagne, qui a aboli la peine capitale en temps de paix, respecte néanmoins les dispositions juridiques qui en prévoient l'application, mais il faut que, si cette peine est imposée, elle le soit au terme d'une procédure juste et impartiale qui garantisse au maximum les droits de l'accusé, lequel doit pouvoir disposer de tous les mécanismes légitimes pour sa défense. L'Espagne rejette donc absolument les exécutions sommaires, et elle appuie le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial chargé de cette question, dont elle partage les conclusions.
3. La délégation espagnole est également préoccupée par les exodes en masse, notamment ceux qui sont la conséquence de violations systématiques des droits de l'homme. A cela vient s'ajouter la crise économique qui se répercute de façon plus aiguë sur les pays les plus faibles économiquement et qui provoque un exode croissant vers les pays les plus riches. A cet égard, l'instauration de relations économiques internationales plus justes serait déjà un grand pas vers une solution. L'Espagne a participé activement aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.
4. Les disparitions forcées ou involontaires constituent un autre type de violation très grave des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires devrait bénéficier de la collaboration de tous les gouvernements pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de son mandat.
5. En ce qui concerne l'examen de la situation des droits de l'homme dans divers pays, M. Villar déclare que le mode de sélection appliqué est à éviter. En effet, on a surtout mis l'accent sur les dénonciations de violations de ces droits dans les pays latino-américains, ce qui pourrait donner l'impression erronée qu'il s'y produit des violations persistantes et systématiques des droits de l'homme avec plus de fréquence et de gravité que dans d'autres régions du monde.

(M. Villar, Espagne)

6. Se référant à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Villar fait observer que le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ait obtenu la permission du Gouvernement afghan de visiter le pays constitue un élément positif. Parmi les nombreuses violations des droits de l'homme dont fait état le rapport du Rapporteur spécial (A/42/667), il convient de relever en particulier le fait que plus d'un tiers de la population afghane a été obligé d'abandonner le pays. La délégation espagnole se déclare dans l'ensemble en accord avec les conclusions du Rapporteur spécial, particulièrement lorsqu'il affirme que la présence de troupes étrangères est la raison fondamentale de l'intensification et de l'aggravation du conflit armé, le principal obstacle au retour des réfugiés, et ce qui, au premier chef, empêche le peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination et l'Afghanistan de regagner son statut de pays neutre et non aligné. Entre-temps, le Gouvernement actuel se doit de respecter et de faire respecter par les troupes étrangères les obligations découlant des pactes et des normes du droit humanitaire.

7. Le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/42/648) laisse apparaître quelques faits récents encourageants. Dans l'ensemble, il n'est cependant pas rassurant. La coopération accordée au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme par le Gouvernement iranien n'étant pas encore ce qu'elle devrait être, il est impossible de vérifier d'une manière digne de foi les dénonciations de violations graves des droits de l'homme. Une réfutation officielle ne saurait suffire. Il faut que ces dénonciations fassent l'objet d'enquêtes et que, si elles se révèlent exactes, les auteurs soient punis conformément à la législation iranienne et aux normes internationales acceptées par l'Iran.

8. Les espoirs d'une restauration rapide et progressive de la démocratie sur le continent latino-américain se portent à l'heure actuelle sur l'Amérique centrale, où les accords de Guatemala peuvent donner une impulsion déterminante au renforcement de la démocratie et au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. L'analyse que, dans son rapport (A/42/641) le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, fait de l'évolution de la situation au cours des derniers mois part d'un souci d'équilibre. Le nombre de non-combattants assassinés pour des raisons politiques est en diminution et les forces armées se battent en respectant davantage les normes humanitaires. Il semble que les cas de morts ou de blessures de civils soient occasionnels et il ne s'est pas produit de nouveaux cas de tuerie collective. En plus, certains faits permettent d'espérer une amélioration progressive des conditions peu satisfaisantes dans lesquelles la justice pénale est tenue. La loi d'amnistie est certes un développement positif, mais il ne faut pas que son application fasse obstacle à l'ouverture d'enquêtes sur les violations de droits de l'homme commises avant son entrée en vigueur et ne laisse pas les responsables impunis.

(M. Villar, Espagne)

10. Des progrès ont certes été réalisés, mais il faut que le Gouvernement salvadorien poursuive ce processus en l'accentuant, car il se produit encore des attentats, en particulier des assassinats et disparitions de syndicalistes, notamment, pour raisons politiques, qui sont attribués aux membres des forces armées et de la défense civile. D'après le rapport, de nombreuses violations graves des droits de l'homme sont dues en partie au fait que le Gouvernement n'a pas encore un contrôle absolu de l'appareil étatique. A cela s'ajoute une recrudescence inquiétante des activités des "escadrons de la mort".

11. L'appui tant du Gouvernement salvadorien que des forces d'opposition aux accords conclus à Guatemala peut contribuer de façon déterminante au dénouement du conflit et au respect effectif des droits de l'homme, grâce à une réconciliation nationale authentique. Le Gouvernement espagnol reconnaît l'importance primordiale d'une poursuite du dialogue, récemment interrompu, seule voie vers une paix négociée qui permettra de consolider une démocratie pluraliste et d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. En ce qui concerne la situation au Guatemala, M. Villar dit que malgré les progrès réalisés et les intentions louables du gouvernement civil, des cas de violations graves des droits de l'homme continuent d'être signalés. L'Espagne se félicite de ce que le Gouvernement guatémaltèque ait enfin nommé un procureur pour les droits de l'homme et espère que celui-ci, avec le concours de la Commission nationale des droits de l'homme, appliquera les moyens légaux qu'offrent la Constitution et la nouvelle loi relative au recours en protection, à l'habeas corpus et à la constitutionnalité pour élucider les cas de violations des droits de l'homme commises par le passé et assurer une jouissance effective des droits et des libertés. Dans ce sens, certaines pratiques liées à la lutte interne continuent de compromettre la sécurité et l'économie des zones rurales.

13. L'Espagne appuie la nomination de l'expert chargé d'aider le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour restaurer les droits de l'homme après l'expiration du mandat du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme. Les travaux de cet expert seront très importants pour ce qui est de consolider la politique de reconstruction de l'Etat de droit dans laquelle s'est engagé le Gouvernement guatémaltèque actuel.

14. En ce qui concerne les droits de l'homme au Chili, ils ne pourront à nouveau être pleinement respectés que si les structures et les principes démocratiques sont restaurés, restauration qui, dans ce pays, ne procède pas à un rythme aussi encourageant que dans d'autres pays latino-américains.

15. L'Espagne apprécie la liberté d'action accordée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme lorsqu'il s'est rendu au Chili, mais il ne faut pas oublier que les violations graves des droits de l'homme et les pratiques abusives des autorités, notamment celle des assignations à résidence de caractère administratif n'ont pas disparu. M. Villar demande que l'on s'informe dûment de la situation de M. Clodomiro Almeyda.

(M. Villar, Espagne)

16. La justice chilienne continue d'être sévèrement assujettie. Le Gouvernement chilien devrait aider les tribunaux à établir les faits et à châtier les responsables des violations des droits de l'homme. A cet égard, la délégation espagnole demande tout particulièrement que lumière soit faite sans retard sur les cas de Mlle Quintana et de M. Rojas et que l'on punisse les responsables.
17. Enfin, M. Villar signale qu'un autre fait qui préoccupe spécialement l'Espagne est la recrudescence de la violence au Chili. Toute violence est certes condamnable, mais on ne peut pas la justifier lorsqu'elle est utilisée sans discrimination par les autorités chiliennes face aux actions violentes de groupes déterminés. La recrudescence des activités des "escadrons de la mort" est particulièrement alarmante. Il faut mettre fin aux actes d'intimidation dirigés contre les opposants démocratiques du régime. Il faut que le peuple chilien puisse revenir sans retard à la vie démocratique et, pour cela, il est indispensable de réprimer la montée continue de la violence.
18. Mme OTUNBAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, et le Conseil économique et social ont accompli une tâche importante en ce qui concerne les situations de violation systématique des droits de l'homme, de discrimination raciale et d'apartheid.
19. En faisant sienne la résolution 1987/14 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a exigé l'abolition immédiate et complète du régime d'apartheid en Afrique du Sud et la reconnaissance du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a reconnu la légitimité du combat que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, et a condamné toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud.
20. Toujours à propos du respect des droits de l'homme, Mme Otunbaeva estime que les résolutions par lesquelles la Commission des droits de l'homme a exigé qu'il soit mis fin à la violation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres nations arabes comme conséquence de la politique expansionniste d'Israël doivent être appliquées.
21. Diverses résolutions de la Commission des droits de l'homme se réfèrent aux régimes dictatoriaux ou fascistes qui commettent des violations systématiques des droits de l'homme, comme au Chili, au Paraguay et en El Salvador.
22. Un cas particulièrement inquiétant est celui des violations graves et massives des droits de l'homme au Chili. Ces violations, qui se produisent depuis plus de 13 ans, font partie de la politique de l'Etat. En fait, la "Constitution" de 1980 autorise ouvertement la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et légalise la pratique du terrorisme dirigé contre le peuple chilien lui-même.

(Mme Otunbaeva, URSS)

23. La crise politique que connaît le Chili va s'aggravant. Les 90 % de la population rejettent le régime dictatorial. L'Union de toutes les forces démocratiques est nécessaire pour mettre fin à l'anarchie, mais il faut aussi que cessent l'appui extérieur et les alliances dont jouit le régime de Pinochet.

24. La période sur laquelle porte le rapport du Rapporteur spécial (A/42/556) caractérisée par une augmentation du nombre des assassinats pour motifs politiques, des détentions illégales et des cas de torture a été particulièrement pénible pour le peuple chilien. La Commission des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu au Chili et a demandé que soit levé l'état de siège et qu'il soit mis fin à la torture et à l'arbitraire du pouvoir judiciaire. Particulièrement inquiétante à cet égard est la détention de M. Clodomiro Almeyda, ancien Ministre des relations extérieures du Gouvernement du Président Allende. Cette détention, qui révèle le véritable visage de la dictature fasciste, n'est rien d'autre qu'une tentative pour porter un coup dur à l'opposition. La Troisième Commission peut utilement appuyer la cause de Clodomiro Almeyda. Il y aurait lieu notamment que le Rapporteur spécial soit présent lors du procès de cet ancien fonctionnaire.

25. M. BAKKEVIG (Norvège), signalant que la situation des droits de l'homme dans le monde entier laisse beaucoup à désirer, dit qu'il faut abandonner l'attitude d'indifférence à l'égard de la coopération multilatérale et faire des droits de l'homme un élément fondamental des travaux de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, il faut renforcer la capacité du secteur des droits de l'homme au sein de l'Organisation pour lui permettre d'absorber un accroissement des activités.

26. L'Organisation des Nations Unies doit disposer d'un mécanisme efficace pour donner suite aux dénonciations concernant des violations des droits de l'homme. Les Etats Membres, quant à eux, doivent coopérer avec les institutions créées par l'Organisation dans ce domaine. L'obligation de respecter les procédures relatives aux violations des droits de l'homme s'applique spécialement dans les situations d'urgence, où chacun a besoin de se sentir protégé contre les abus des autorités gouvernementales et des groupes d'opposition armés.

27. Il faut le dire, les violations des droits de l'homme ne sont pas l'apanage des pays sous régime autoritaire. Il en existe malheureusement de nombreux exemples dans les pays qui ont rétabli la démocratie constitutionnelle et dans d'autres pays où l'on a promulgué des lois spéciales sans proclamer officiellement l'état d'urgence.

28. La Norvège considère qu'il serait extrêmement utile de diffuser largement auprès des gouvernements les recommandations et les mesures préventives qui sont décrites dans les rapports sur la torture, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions. Certains mécanismes indépendants - "ombudsman", groupes nationaux d'enquête indépendants - revêtent un intérêt particulier et il faut que les gouvernements examinent les mécanismes d'enquête sur les décès survenus dans des circonstances suspectes.

(M. Bakkevig, Norvège)

29. En outre, la Norvège demande aux gouvernements qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de le faire et d'adhérer au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, chaque pays doit adopter une législation effective, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

30. Les atrocités et les abus qui sont liés à des conflits d'origine ethnique ou idéologique ou qui découlent d'inégalités économiques suscitent des préoccupations particulières. Si on ne prête pas toute l'attention voulue aux problèmes dans ce domaine, il est fort probable qu'ils se multiplieront. Dans ce contexte, la Norvège estime que la communauté internationale doit réagir rapidement et efficacement face aux situations de conflit intérieur et d'urgence. A cet égard, l'établissement d'une présence impartiale, comme les observateurs internationaux, peut avoir un effet positif.

31. En ce qui concerne les différents cas de violations des droits de l'homme dans le monde, le représentant de la Norvège dit que la situation en Afrique du Sud en est l'exemple le plus déplorable. Au Chili également, les tortures, les détentions et les violations de l'intégrité physique des personnes se poursuivent et, en Afghanistan et en Iran, les violations des droits de l'homme continuent à être un motif de profonde préoccupation pour la délégation norvégienne. En El Salvador et au Guatemala, les problèmes de cette nature n'ont pas encore été pleinement résolus. Au sujet de la situation à Sri Lanka, la Norvège accueille avec satisfaction l'accord de paix entre le Gouvernement sri-lankais et le Gouvernement indien et se félicite que le Gouvernement sri-lankais soit disposé à participer au processus de paix. En Amérique centrale, la signature d'un accord visant à l'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale est un signe encourageant; son application constituera un pas important vers l'instauration d'un climat positif.

32. D'une manière générale, la Norvège considère que la communauté internationale doit, en contacts étroits avec le Centre pour les droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies pour le développement, appuyer davantage les nouveaux gouvernements démocratiques, qui sont souvent fragiles, dans le cadre du programme de services consultatifs. Dans ce contexte, il faudra examiner attentivement la teneur de ce programme et la possibilité d'accroître le nombre d'experts indépendants.

33. En tant que membre de la Commission des droits de l'homme, la Norvège a appuyé la décision de créer un fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs et l'assistance technique, afin de compléter le programme ordinaire de services consultatifs. La Norvège versera à ce fonds une contribution de 1 million de couronnes norvégiennes (environ 150 000 dollars des Etats-Unis) pour l'exécution de projets et le financement de services d'experts touchant l'indépendance des pouvoirs judiciaires, le développement de la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme et la formation du personnel chargé de l'application des lois dans les pays qui se sont dotés récemment d'un régime démocratique.

34. M. TURKMEN (Turquie) dit qu'on se rend compte actuellement que le respect des droits de l'homme est directement lié au processus de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, les moyens d'information jouent un rôle d'importance vitale, étant donné qu'il est virtuellement impossible pour un gouvernement d'appliquer des pratiques discriminatoires ou de commettre des violations systématiques des droits de l'homme sans provoquer une réaction universelle.

35. Comme les violations des droits de l'homme peuvent se produire dans pratiquement n'importe quel pays, l'élément fondamental est la volonté des gouvernements d'appliquer une politique "de transparence" et de résoudre les problèmes qui se posent ainsi que d'adopter des mesures efficaces afin d'empêcher de telles violations et de veiller à ce que justice soit faite.

36. Malgré les fermes convictions exprimées au sujet des droits de l'homme, plusieurs problèmes sont encore non réglés, en raison, dans certains cas, de l'absence d'un dialogue véritable, ce qui entame la confiance dans tout le système de protection des droits de l'homme. En outre, on observe une tendance à exploiter politiquement les préoccupations légitimes de la communauté internationale au sujet des droits de l'homme à des fins de propagande politique ou idéologique.

37. Les accords régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme sont d'importants instruments de coopération internationale. Dans le cadre géographique qui est le sien, c'est-à-dire l'Europe, la Turquie est partie à plusieurs conventions qui, le plus souvent, imposent aux Etats parties des obligations plus étendues que les accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

38. Pour l'Europe il y a lieu de mettre au premier plan les réunions complémentaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui, dans son Acte final, signé à Helsinki, a consacré les droits des minorités et confirmé toutes les obligations découlant des différents instruments du droit international. Dans ce contexte, il convient de souligner à nouveau que la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales contribuerait à améliorer les relations entre Etats, en particulier lorsqu'il s'agit de pays voisins. Ce sont les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui courent le plus de risques de se voir privés arbitrairement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

39. L'année passée, la Turquie a attiré l'attention de la Troisième Commission sur la situation de la minorité turque musulmane en Bulgarie et a souligné que l'obligation qui incombe à la Bulgarie de sauvegarder les droits de cette minorité découle non seulement de la Charte des Nations Unies et d'accords multilatéraux, mais également de traités bilatéraux conclus avec la Turquie.

40. Les appels lancés par la Turquie afin de parvenir à une solution négociée mutuellement satisfaisante n'ont pas encore trouvé d'écho en Bulgarie, et la situation inacceptable dans laquelle se trouve la minorité turque depuis 1984 n'a

(M. Turkmen, Turquie)

pas changé. Ce qui est encore plus grave c'est que la Bulgarie a continué à nier l'existence de cette minorité, que celle-ci est obligée d'employer les noms bulgares imposés officiellement et qu'on continue à lui interdire de parler turc, d'écouter des émissions radiophoniques turques et de jouer de la musique turque.

41. Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à suivre de près la situation en Bulgarie et ont annoncé que les autorités bulgares, grâce à des mesures strictes de censure, ont essayé de dissimuler l'assimilation forcée et les abus dont sont victimes les personnes d'origine turque. De fausses nouvelles ont été délibérément diffusées par les médias afin d'induire en erreur l'opinion publique mondiale, et un fonctionnaire bulgare a admis qu'il y avait eu des manifestations contre la campagne d'assimilation forcée au cours desquelles certaines personnes avaient trouvé la mort. Les autorités locales bulgares surveillent de près l'application de l'interdiction de professer la foi islamique.

42. Le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique a pu finalement effectuer une visite en Bulgarie, du 1er au 3 juin 1987, et il présentera son rapport en mars 1988. Une délégation du Congrès des Etats-Unis s'est également rendue en Bulgarie du 1er au 4 septembre 1987, mais n'a pu s'acquitter librement de sa tâche étant donné que, selon un de ses membres, les fonctionnaires bulgares avaient établi une espèce de "cordon sanitaire" autour des visiteurs. A la fin de sa visite, cette délégation est parvenue à la conclusion inéluctable qu'entre la fin de 1984 et le début de 1985, environ un million de citoyens bulgares d'origine ethnique turque avaient changé leur nom turc en nom bulgare.

43. Par ailleurs, il convient de mettre en évidence le cas d'un membre d'origine turque de l'Assemblée nationale bulgare qui a dû s'enfuir du pays pour échapper aux persécutions dont il était l'objet pour avoir défendu les droits de la minorité turque et se soustraire aux menaces que lui-même et sa famille avaient reçues.

44. Dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/42/18), qui a été établi sans aucune participation de la Turquie, on indique clairement que les déclarations de la Bulgarie selon lesquelles il n'existe pas de minorité turque manquent totalement de vraisemblance. M. Türkmen souligne que la Bulgarie devrait admettre la nécessité inévitable de tenir des négociations sur ce problème humanitaire et rappelle qu'il y a déjà eu dans le passé des accords d'immigration entre la Bulgarie et la Turquie.

45. Nombre de pays et d'organisations ont lancé des appels au Gouvernement bulgare pour qu'il abandonne sa politique d'oppression et rétablisse les droits de la minorité musulmane turque. Une attitude positive du Gouvernement bulgare à cet égard amènerait une amélioration non seulement des relations bilatérales, mais également des perspectives de coopération dans les Balkans et donnerait une vigueur nouvelle à l'application des principes humanitaires figurant dans l'Acte final d'Helsinki.

46. Mlle AL-TURAIHI (Iraq) dit que la Troisième Commission examine une nouvelle fois la question des droits de l'homme en Iran, sur la base du rapport établi par le Représentant spécial sur ce point (A/42/648). L'Iran n'a respecté aucune des résolutions du Conseil de sécurité visant à mettre fin au conflit et, en violation flagrante de la résolution 598 (1987), amasse des troupes pour lancer une nouvelle agression contre l'Iraq.

47. Les actes de violation des droits de l'homme perpétrés par l'Iran vont de l'envoi au massacre de milliers de jeunes jusqu'à la conversion forcée à la foi musulmane des prisonniers de guerre chrétiens et d'autres confessions. En outre, toute forme d'opposition fait l'objet de persécutions et est punie par la mort ou la torture. Selon les informations fournies par le Représentant spécial, une centaine de personnes ont été exécutées entre octobre 1986 et septembre 1987, s'ajoutant aux milliers de personnes qui ont péri entre 1979 et 1985.

48. En raison de la situation qui règne dans le pays, des centaines de milliers de personnes ont dû fuir à l'étranger. Le régime de Khomeini a organisé des groupes terroristes qui sont de véritables escadrons de la mort. Comme un exemple du type de justice qui est rendue, la représentante de l'Iraq cite les tribunaux mobiles qui jugent chaque affaire en quelques minutes.

49. Il faut ajouter à cela les nombreuses interdictions qui pèsent sur la vie quotidienne. C'est ainsi qu'il est interdit de lire certains livres et que les femmes ne peuvent sortir de chez elles sans porter le voile.

50. En conclusion, la représentante de l'Iraq dit qu'il faut étudier d'une manière plus approfondie le cas de l'Iran et de toutes les pratiques appliquées par le régime de Khomeini, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme ainsi que d'autres instruments du droit international humanitaire. A cette fin, il est important de maintenir des contacts avec tous les partis et groupes organisés.

51. M. WOOLCOTT (Australie) dit que le Gouvernement australien accorde, dans sa politique extérieure, un rang de priorité élevé à la promotion des droits de l'homme car il considère que c'est là une obligation d'ordre moral, juridique et même pratique. En effet, la discrimination, l'intolérance politique et religieuse, l'oppression et la brutalité ne suscitent pas seulement des conflits internes : les situations qui en découlent peuvent avoir des répercussions au-delà des frontières nationales et compromettre la paix et la sécurité internationales. Une preuve concrète en est fournie par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, avec les souffrances qui en résultent pour eux et la charge qu'ils imposent aux autres, en particulier aux Etats voisins.

52. Il existe une relation très claire entre la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, de même que civils et politiques, et le développement. C'est pourquoi il faut aider les gouvernements à résoudre les problèmes de conflit d'intérêts, protéger les défavorisés et promouvoir l'instauration de sociétés plus justes et pacifiques.

(M. Woolcott, Australie)

53. S'agissant de l'examen des situations concrètes en matière des droits de l'homme, s'il existe un danger très réel que les droits de l'homme soient utilisés comme arme de propagande dans la rivalité qui met aux prises divers Etats et diverses idéologies, comme cela s'est produit en fait à propos de l'examen de ce point de l'ordre du jour, il ne faut pas invoquer cette excuse pour ne rien faire. L'Australie est fermement convaincue que faire une large publicité aux cas concrets de violation des droits de l'homme est un aspect nécessaire et salubre, pour embarrassant qu'il puisse être, de la diplomatie multilatérale et bilatérale. A son avis, la protection des droits de l'homme est une des pierres angulaires de la Charte de l'Organisation.

54. S'agissant de la question à l'examen, les rapports établis par les experts que la Commission des droits de l'homme a nommés en constituent le principal élément. La dénonciation publique des cas de violation par ces experts peut jouer un rôle correctif et préventif. Néanmoins, les rapporteurs et les représentants ont pour principale mission de formuler des recommandations de caractère pratique en vue d'améliorer les situations à l'étude. L'aide que l'Organisation peut apporter dans de tels cas est limitée, mais elle peut servir d'agent catalyseur. Etant donné l'importance de la mission dont sont chargés les rapporteurs et les représentants spéciaux, qu'il s'agisse d'enquêter sur les faits ou d'interposer leurs bons offices, il faut s'efforcer d'attirer des candidats ayant les plus hautes qualités et capables de prendre en main des situations difficiles, voire dangereuses, exigeant fréquemment des tâches ingrates.

55. L'un des avantages du système des rapporteurs étant sa souplesse, il faudrait éviter d'imposer des limites rigides aux tâches confiées aux rapporteurs. Par exemple, l'Australie pense que les rapporteurs doivent continuer à s'occuper de situations où les régimes autoritaires antérieurs ont été renversés et où l'on essaie de reconstruire et de renforcer l'infrastructure des droits de l'homme, y compris le système juridique et les institutions démocratiques.

56. S'agissant de situations concrètes en matière des droits de l'homme, il ressort du rapport établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme au Chili (A/42/556) que dans ce pays, la situation demeure grave, malgré certains signes positifs observés en 1987. Le sort des prisonniers politiques, les actes de torture et de violence commis par la police, les états d'urgence et l'extension de la juridiction militaire continuent de préoccuper gravement l'Australie. Il faut toutefois signaler que le concours offert au Rapporteur spécial par les autorités chiliennes devrait encourager de nouvelles améliorations et renforcer la volonté politique de ces autorités, en vue de mettre fin à certains des excès commis pendant les 12 derniers mois.

57. A propos de l'Amérique centrale, la délégation australienne espère que le plan Arias facilitera beaucoup le règlement des problèmes de sous-développement, d'injustice sociale et de violation des droits de l'homme dans la région.

58. En El Salvador, il est à espérer que le dialogue engagé par le Gouvernement et les forces de l'opposition mènera rapidement à un cessez-le-feu total. Même s'il était impossible de mettre fin au conflit à ce stade, il faudrait parvenir à un

(M. Woolcott, Australie)

accord sur des propositions visant l'humanisation du conflit. Ainsi, on ne peut que se féliciter de la loi d'amnistie promulguée à la fin d'octobre. De fait, on reconnaît en général que la situation des droits de l'homme en El Salvador s'est améliorée progressivement. En particulier, le nombre de prisonniers politiques a diminué sensiblement, du fait de l'accélération de la procédure judiciaire engagée contre les personnes accusées de collaborer avec l'opposition armée.

59. Toutefois, comme l'indique le représentant spécial dans son rapport, les exécutions sommaires de civils, bien que moins nombreuses, et les disparitions, sont toujours à déplorer. Quant à l'instruction des cas de violation des droits de l'homme, et aux poursuites contre les coupables, les progrès sont malheureusement très lents.

60. Pour sa part, le Gouvernement australien a condamné l'assassinat du Président de la Commission des droits de l'homme en El Salvador, M. Anaya. Cet assassinat est la preuve évidente que certains groupes et individus ne peuvent encore accepter la dissidence en El Salvador. Le Gouvernement australien espère que les coupables de ce meurtre, comme ceux d'autres cas de violation des droits de l'homme, seront poursuivis et châtiés et que le Gouvernement salvadorien prendra les mesures nécessaires pour protéger d'autres personnalités de l'opposition et défenseurs des droits de l'homme dans ce pays. Il ne fait aucun doute que la pression internationale a contribué sensiblement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador. Aussi faudrait-il que la communauté internationale continue à suivre la situation dans ce pays.

61. Au Guatemala, le Gouvernement s'emploie avec acharnement à améliorer la situation relative aux droits de l'homme et certains progrès ont été réalisés à cet égard, au cours de l'année écoulée. La nomination d'un procureur pour les droits de l'homme et la décision du Gouvernement de créer une commission gouvernementale pour rechercher les personnes disparues sont également des faits encourageants.

62. Néanmoins, comme le signale la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son dernier rapport, malgré les efforts déployés, l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales se heurte encore au Guatemala à de graves obstacles. Il y a eu de nouveaux cas de disparition et les procédures judiciaires engagées par les familles des personnes disparues n'ont donné aucun résultat. La réapparition des escadrons de la mort est aussi alarmante.

63. Dans les rapports successifs qu'il a présentés sur l'Afghanistan, le Rapporteur spécial a souligné la gravité de la tragédie vécue par le peuple afghan; l'exode de nombreux citoyens afghans témoigne de son ampleur. Comme l'indique avec justesse le Rapporteur spécial, ce n'est que dans le cadre d'une solution politique plus vaste qu'il sera possible d'améliorer sensiblement la situation des droits de l'homme en Afghanistan. C'est pourquoi il est indispensable que toutes les troupes soviétiques se retirent du pays.

64. La délégation australienne espère qu'à l'avenir le Gouvernement afghan témoignera d'une attitude plus constructive et coopérera davantage avec l'Organisation des Nations Unies. Elle espère également que le Comité international de la Croix-Rouge sera autorisé dès que possible à entrer dans le pays.

(M. Woolcott, Australie)

65. Elle juge inquiétant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait refusé d'aider le représentant spécial à s'acquitter de la tâche importante de veiller au respect des droits de l'homme dans ce pays qui lui a été confiée. Dans les rapports minutieux qu'il a présentés, le représentant spécial a souligné le nombre et la gravité des plaintes pour violation des droits de l'homme en Iran, plaintes auxquelles le Gouvernement iranien n'a pas donné suite. La délégation australienne lance un nouvel appel aux autorités iraniennes pour qu'elles réexaminent leurs positions et autorisent le représentant spécial à se rendre dans le pays.

66. Le Gouvernement australien reconnaît qu'il est nécessaire de faire des économies dans l'ensemble du système des Nations Unies; mais ces économies doivent se faire sur la base d'une analyse attentive des priorités. Etant donné l'importance énorme que revêt la cause des droits de l'homme, la délégation australienne appuie la recommandation du Comité du programme et de la coordination concernant la dotation en personnel du Centre des droits de l'homme à Genève. Pour mettre en oeuvre son programme des droits de l'homme, l'Organisation doit pouvoir compter sur des ressources suffisantes.

67. Pour conclure, le représentant de l'Australie souligne que les pays qu'il a mentionnés ne sont pas les seuls à connaître des violations ou des abus en matière de droits de l'homme. Il y en a beaucoup d'autres en Amérique latine, en Asie, en Afrique, en Europe et dans le Pacifique où des cas alarmants de violation des droits de l'homme se sont produits. En fait, tous les pays sans exception doivent être disposés à analyser en toute honnêteté leur position et leur ligne de conduite en matière de droits de l'homme, surtout s'ils souhaitent présenter des observations sur la situation existant dans d'autres pays à cet égard.

68. M. BIRCH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) est entièrement d'accord avec ce qu'a dit le représentant du Danemark dans la déclaration qu'il a faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne.

69. L'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument qui a servi de base et de modèle non seulement à deux pactes internationaux et à d'autres instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme, mais aussi à des instruments régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

70. En fait, nul ne doute que la promotion des droits de l'homme est une obligation légitime et permanente de la communauté internationale, et non le privilège exclusif de chaque Etat. Pour sa part, le Royaume-Uni considère que la promotion et la protection des droits de l'homme est une des pierres angulaires d'un bon gouvernement et de la coopération internationale. A son avis, cette promotion ne peut se fonder que sur un système pleinement démocratique, où règne le droit. Seul un système de cette nature met à la disposition de l'individu les recours dont il peut se prévaloir pour défendre ses droits.

(M. Birch, Royaume-Uni)

71. La liberté de l'individu et la relation entre l'individu et l'Etat ont retenu pendant des siècles l'attention du peuple et du Gouvernement britanniques. La Magna Carta, l'une des premières tentatives historiques pour limiter le pouvoir monarchique dont de nombreuses dispositions sont encore en vigueur, et la Charte des droits, adoptée après l'abdication de Jacques II, le montrent bien : à moins que les droits de l'homme ne soient consacrés dans des instruments juridiques, ils ne seront rien de plus que de nobles objectifs.

72. Néanmoins, l'homme étant faillible, on ne peut être sûr que les systèmes juridiques et administratifs empêcheront toute violation des droits de l'homme. C'est pourquoi il faut des mécanismes qui permettent à l'individu d'obtenir réparation en cas de violation de ses droits. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner le mécanisme en vigueur pour assurer le respect des pactes relatifs aux droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment le système des rapporteurs spéciaux, ainsi que les procédures confidentielles de ces deux organes. La délégation du Royaume-Uni appuie résolument tous ces mécanismes.

73. Dans ce contexte, il faut mentionner également les recours devant les tribunaux nationaux pour obtenir réparation lorsque l'individu considère que ses droits de l'homme ont été violés. C'est là un élément essentiel de la protection des droits de l'homme mais il n'est pas toujours suffisant. Aussi le Gouvernement du Royaume-Uni attache-t-il la plus haute importance à la procédure facultative prévue dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu de laquelle tout individu qui se trouve sous la juridiction des Etats parties à la Convention pourra demander réparation hors du système juridique de son pays lorsqu'il se considère victime d'une violation de ses droits de l'homme. Le Gouvernement britannique a reconnu le droit de pétition individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme ainsi que la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, depuis plus de 20 ans; il espère qu'un jour des Etats beaucoup plus nombreux donneront à tous leurs nationaux la possibilité de recourir à cette procédure.

74. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) dit que les normes en matière de droits de l'homme sont le produit d'une longue évolution historique et ont souvent été le fruit d'énormes sacrifices. C'est grâce à cette évolution que l'homme du XXe siècle bénéficie de droits plus importants que les générations passées et en a davantage conscience.

75. Cette évolution ne s'est cependant pas faite sans heurts. Elle a été constituée de progrès et de retours en arrière comme le prouvent éloquemment les grandes guerres de notre siècle. On peut constater encore aujourd'hui que les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ne sont pas identiques partout, soit parce que les pays ne respectent pas tous ces droits de la même façon, soit parce que la situation qui prévaut chez eux en entrave le plein exercice, soit encore parce qu'il y a déphasage entre la théorie et la pratique.

(M. Villagra Delgado, Argentine)

76. Il faut également noter que certains pays adoptent souvent une attitude différente vis-à-vis des divers droits et peuvent accorder ainsi plus d'importance au respect et à l'exercice des droits civils et politiques et moins à ceux des droits sociaux, économiques et culturels ou vice-versa sans tenir compte de l'indivisibilité des droits de l'homme.
77. En outre, la situation d'un pays peut expliquer pourquoi les différents droits n'évoluent pas tous de la même façon. Par conséquent, la théorie selon laquelle il n'est pas possible de respecter certains droits avant d'avoir établi sérieusement les autres est dénuée de fondement. De façon pratique, cela signifie par exemple qu'il n'est pas plus normal de promouvoir le droit à la liberté d'expression que le droit à l'éducation et vice-versa.
78. Il faut également se souvenir que le processus d'évolution vers un plus grand respect de la dignité de l'homme n'est toujours pas achevé et que le chemin à parcourir est encore long. Les études sur le droit au développement, que la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale) a consacré comme droit de l'homme fondamental mais que certains membres de la communauté internationale préfèrent qualifier de simple aspiration en donnent un exemple concret. Le droit à la libre expression des idées était également considéré comme une aspiration au XVIIIe siècle mais aujourd'hui, plus personne ne le remet en cause. Il faut donc espérer que le droit au développement sera reconnu rapidement et sans réserve comme un droit de l'homme par tous.
79. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle très important dans le processus de consolidation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que normes de droit international reconnues universellement. En outre, l'Organisation, en se faisant l'écho des inquiétudes des êtres humains du monde entier, a contribué à éveiller la conscience universelle et à la convaincre de la nécessité impérieuse de respecter et de promouvoir ces droits pour le bien de tous.
80. Les pays latino-américains ont été parmi les premiers à dégager les concepts que sont aujourd'hui les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces droits, qui ont guidé le processus d'indépendance de l'Amérique hispanophone au début du XIXe siècle, ont été incorporés dans les constitutions des pays latino-américains bien avant d'être consacrés comme normes de droit international.
81. Cependant, les pays latino-américains n'ont pas échappé au mouvement de progrès et de retours en arrière caractérisant la promotion et la protection des droits de l'homme. Comme on le sait, divers pays de la région, notamment l'Argentine, ont vécu des périodes où ces droits n'étaient respectés qu'en théorie. L'Amérique latine reste malgré tout un continent qui, par les progrès réalisés dans ce domaine, peut servir d'exemple.
82. La période difficile qu'a connue le peuple argentin n'a fait que renforcer sa conviction que ce n'est qu'en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales que l'on peut édifier une nation juste.

(M. Villagra Delgado, Argentine)

83. L'Organisation des Nations Unies peut contribuer à résoudre les cas de violation des droits de l'homme. Cette assistance ne doit cependant pas se limiter à la promotion des droits civils et politiques mais s'appliquer également à des programmes de développement permettant de mettre en place les conditions favorables en plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les pays les plus riches ont une responsabilité importante à cet égard et il faut espérer qu'ils l'assumeront.

84. Le travail effectué par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mérite d'être pleinement appuyé. Cette oeuvre doit se poursuivre sans que la crise financière actuelle ait des conséquences négatives sur les différents programmes et activités. S'il semble souvent de mise de douter des résultats concrets obtenus par l'Organisation des Nations Unies, il convient de se souvenir que les hommes et les femmes dont les droits ont été sauvegardés grâce aux activités de l'Organisation suffisent à justifier pleinement la tâche accomplie.

85. M. MAHMOUD (Liban) dit que le Liban, malgré la situation difficile qu'il connaît, n'a cessé de croire au caractère sacré des droits de l'homme tels qu'ils ont été consacrés par sa législation.

86. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/54, a exprimé sa grave préoccupation devant les actes d'agression continus et les pratiques arbitraires des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, en violation flagrante des dispositions de la Charte, des principes de droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes des différents organes des Nations Unies.

87. Les lettres adressées au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/414-S/19001, A/42/470-S/19032, A/42/643-S/19195 et A/42/702-S/19243) mentionnent divers exemples d'actes inhumains perpétrés par Israël dans le sud du Liban à l'encontre de citoyens libanais et de réfugiés palestiniens. Ces pratiques, qui relèvent du quotidien dans les villages proches de la "zone de sécurité", ont fait de nombreuses victimes (morts et blessés) parmi la population et ont causé des dégâts matériels considérables. Il faut notamment mentionner l'incendie et la dévastation des cultures par des bombes au phosphore qui privent des milliers de familles de leurs moyens de subsistance quotidienne. Ce qui s'est passé dans la localité de Kfar-Roummane, dans la province de Nabatiye (A/42/702-S/19243, par. 4 à 6), en est un exemple frappant.

88. Il convient de se demander en quels droits de l'homme Israël croit quand il viole quotidiennement le droit à la vie, au travail, à la propriété, à la liberté, à la sécurité et prive autrui de son droit à l'autodétermination.

89. Sous prétexte de veiller à la sécurité des citoyens israéliens qui vivent en bordure de la frontière avec le Liban, Israël a créé une "zone de sécurité" à l'intérieur du Liban. L'exercice par les citoyens israéliens de leurs droits de

(M. Mahmoud, Liban)

l'homme ne peut cependant se fonder sur la violation des droits de l'homme des citoyens libanais. Israël applique un double critère, duplicité caractéristique de l'idéologie raciste des dirigeants israéliens.

90. La situation en matière de droits de l'homme dans le sud du Liban reflète bien la précarité de la paix et de la sécurité dans cette région. Dans tout le Moyen-Orient, le respect et la promotion des droits de l'homme assureront la paix, la prospérité et la stabilité; continuer à violer ces droits n'engendrera au contraire que violence, désespoir et instabilité.

91. Le Liban souhaite un avenir de paix qui permette de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans la région mais il n'est pas possible d'instaurer la paix dans un pays en la sacrifiant dans un autre, en créant des zones de sécurité, en internant ses nationaux dans des camps de concentration ni en bombardant à l'aveuglette villes et villages.

92. Le Liban sait gré à la Commission des droits de l'homme des efforts qu'elle consent pour améliorer la situation dans le sud du Liban et espère que les Etats Membres s'efforceront de faire appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978).

93. M. DAHM (Chili), exerçant son droit de réponse, dit que la représentante de l'Union soviétique a répété les mêmes expressions insultantes et inexacts à propos du Chili que les trois années précédentes.

94. L'orateur pourrait parler du respect des droits de l'homme en Union soviétique, des camps de concentration de ce pays, de ses pactes avec l'Allemagne nazie ou du cas qu'elle fait de l'autodétermination des autres nations. Il préfère cependant souhaiter que le processus de démocratisation, dont ce pays a tant besoin, aboutisse.

95. Enfin, l'orateur dit qu'il conviendrait que l'Union soviétique accorde à un représentant de la Commission des droits de l'homme les mêmes facilités que celles que le Chili a accordées au Rapporteur spécial qui s'est rendu sur son territoire. Le Chili rappelle également qu'il est décidé à instaurer une démocratie solide et stable, objectif qu'il appartient aux Chiliens et à eux seuls de réaliser.

96. Mme GEBRE-EGZIABHER (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la France, qui n'a pas hésité à présenter son pays comme un véritable champion des droits de l'homme, a indiqué que l'une des façons de mesurer le respect des droits de l'homme dans un pays déterminé était de compter le nombre de réfugiés qui le quittaient.

97. Il s'agit là d'une vue un peu simpliste qui induit en erreur. Les causes des flux de réfugiés sont multiples et complexes. Avant de faire des observations à propos de l'Ethiopie, il conviendrait que le représentant de la France étudie l'histoire récente de ce pays.

(Mme Gebre-Egziabher, Ethiopie)

98. Au cours des dernières décennies, l'Ethiopie a subi une guerre d'agression qui a été à l'origine non seulement de flux de réfugiés mais également du déplacement interne de millions de personnes. L'ingérence extérieure a également créé des tensions internes et la sécheresse a forcé des centaines de milliers de personnes à abandonner leur foyer pour partir à la recherche de nourriture. Une évaluation objective de la situation doit tenir compte de tous ces facteurs.

99. Il faut se souvenir également que dans la majorité des cas, les chiffres concernant les réfugiés ne sont que des estimations données par les pays d'accueil qui ont parfois tendance à exagérer la réalité. En outre, il faut dans toute évaluation, étudier la situation des réfugiés dans le cadre des efforts déployés par les gouvernements intéressés pour améliorer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti. Pour toutes ces raisons, l'Ethiopie considère que la déclaration du représentant de la France est injustifiée et hâtive.

La séance est levée à 12 h 55.